L'ACTION,
bulletin des SA, des TS et des ASBM
du mois de

Mai

2018

SOMMAIRE

- ✓ Actualisation du statut des personnels parisiens : cette fois-ci, ce n'est pas passé loin… p 1
- ✓ Vélib' ou Nolib', telle est la question… p.5
- ✓ Tous mobilisés avec le Syndicat Autonome / UNSA le mardi 22 mai 2018 p 6
- ✓ Bulletins d'adhésion Annexes

ACTUALISATION DU STATUT DES PERSONNELS PARISIENS : CETTE FOIS-CI, CE N'EST PAS PASSÉ LOIN…

À la fois commune et département (pour quelques mois encore), la Ville de Paris occupe une place particulière dans le « mille-feuilles » administratif de la France.

Le statut des personnels parisiens, du fait d'un héritage historique lié à l'existence du département de la Seine et une gestion par l'Etat jusqu'en 1976, obéit à des dispositions particulières. Qu'il soit qualifié de « dérogatoire », « spécifique » ou tout autre appellation visant à souligner son particularisme, il se caractérise par son « hybridité », balançant, à l'image de la nef parisienne, entre les fonctions publiques territoriale et étatique, bien souvent au gré des désidératas de son exécutif.

Ainsi, si nous, personnels, appartenons à la fonction publique territoriale (article 118-1 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale), nous relevons d'un statut « spécial », bien à nous, qui permet de déroger aux dispositions de cette loi.

C'est là qu'intervient notre fameux décret, le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, qui d'une part ne reprend pas certaines dispositions de la loi de 1984, d'autre part intègre des dispositions relevant de la fonction publique d'État et enfin, pour faciliter sa compréhension, contient des dispositions spécifiques à l'entité « Ville de Paris », le tout d'une labyrinthique simplicité en vérité…

Ce décret est modifié en fonction des évolutions des fonctions publiques de référence (État et Territoriale) sans toutefois supprimer le statut dérogatoire des personnels de la Ville de Paris. C'est à l'occasion de ces modifications que le CSAP montre le bout de son nez…
En effet, le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes (CSAP), est un organe propre à notre collectivité qui ne relève ni du Centre national de la fonction publique territoriale ni d'un centre de gestion. Il est présidé par le Maire de Paris (ou son représentant) et est composé de deux sections, l'une compétente pour les personnels placés sous l'autorité du préfet de police et l'autre pour les autres personnels parisiens.
C'est une instance paritaire composée de représentants du personnel et de l'administration et il est saisi de tout projet de modification des dispositions du décret.

Afin d'éviter des modifications constantes, l'article 4 du décret de 1994 permet d'intégrer en bloc les « nouveautés » sur une période de plusieurs années en permettant de différer leur application. La dernière rédaction en vigueur datait du 12 mars 2012.
Si cette « intégration en bloc » a l'avantage de ne pas multiplier les modifications « à tire-larigot », elle a l'inconvénient de présenter (selon le nombre d'années ou le nombre des évolutions législatives) une liste plus ou moins longue de réformes plus ou moins digestes …

La modification proposée lors de la réunion du 13 février 2018 par le Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes (CSAP) avait pour but d'intégrer les nouvelles dispositions intervenues depuis le 12 mars 2012 et devaient prendre effet à compter du 1er janvier 2018 (ou au plus tard la veille du jour de la réunion du CSAP pendant la tenue duquel l'actualisation (ou plutôt « régression » cette fois-ci) du statut aurait été voté, soit pour cette fois-ci, une date d'application de la loi du 26 janvier 1984 au 31 mars 2018.

La cuvée 2018 propose d'intégrer :

- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment les nouvelles règles applicables aux personnels non titulaires ((élargissement des champs d'intervention des commissions consultatives paritaires (CCP) pour les assimiler aux commissions administratives paritaires (CAP) et la création d'un conseil de discipline de recours, rôle qui reviendra au CSAP)), de nouvelles dispositions sur les congés et sur les règles du congé parental.
- l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, dont l'assouplissement des règles régissant le temps partiel

thérapeutique et la mise en place d'une période de préparation au reclassement avec maintien du traitement pendant une durée maximale d'un an (en espérant la publication bientôt du décret nécessaire à son application…).

- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (élargissement de l'accès au 3ème concours mais aussi des possibilités de recrutement hors concours par la voie du PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État), ou l'alternance de la présidence des jurys de concours entre les femmes et les hommes).
- la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain entraîne la substitution dans certains articles du décret de la mention « Ville de Paris » à celles de « commune » et « département » de Paris pour prendre en compte la modification du statut à compter du 1er janvier 2019.
- l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique (application simultanée dans le corps d'accueil des agents détachés des avancements acquis dans leur corps d'origine).

Et pour faire bonne mesure :

- l'intégration de quelques modifications restées dans les limbes depuis quelques années :
  - la substitution de l'entretien professionnel à la notation ;
  - la mise en place d'un « nouveau » dispositif sanctionnant l'envoi tardif des arrêts de travail pour maladie (la réduction de la moitié de la rémunération de l'agent pour absence injustifiée due au retard de l'envoi n'interviendra qu'à compter de la deuxième fois sur une période de 2 ans).

- une clarification de la gestion des fonctionnaires appartenant à des corps communs à plusieurs administrations parisiennes et qui sont placés dans une position autre que l'activité (ils restent gérés par l'administration parisienne qui les employait jusque-là et y sont réintégrés lorsqu'ils sont à nouveau en position d'activité, sauf demande expresse de leur part de rejoindre une autre administration parisienne dont l'accord préalable est nécessaire).
- L'harmonisation des règles applicables aux élections professionnelles pour les votes électronique et par correspondance.
- Le recours à un magistrat du tribunal administratif de Paris en activité pour la présidence des conseils de discipline.

Et nous avons gardé le meilleur pour la fin, la pierre d'achoppement, la modification concernant les sanctions disciplinaires de 1er groupe :

- Est ajoutée aux sanctions du 1er groupe (blâme et avertissement) l'exclusion temporaire de service de 1 à 3 jours…

Ainsi, dans la grande mansuétude qui la caractérise et dans la continuité de sa ligne (zigzagante) de conduite tendant à toujours pencher vers les modifications statutaires qui l'arrangent le mieux, la Ville de Paris avait prévu d'aligner la grille des sanctions disciplinaires sur celle de la fonction publique territoriale, moins favorable aux agents que celle de l'État, qui servait jusqu'alors de référence.

Ainsi, sur simple délégation de signature de la hiérarchie, sans saisine du Conseil de Discipline, les agents pourraient se voir infliger des exclusions privatives de salaire allant jusqu'à 10% de leur traitement, et ce jusqu' à trois jours…

Et quand on connaît l'équité qui règne dans l'administration parisienne et la grande qualité des procédures menées aujourd'hui pour l'instruction des sanctions disciplinaires tant sur le fond, la forme et l'objectivité, de beaux jours en perspective pour la hiérarchie et de difficiles moments pour les agents…

Un rêve qui deviendrait réalité, quasiment plus de frein au pouvoir discrétionnaire de l'administration, et une aggravation du régime de l'arbitraire déjà en voie de progression constante…

Si la grande majorité de ces modifications ne portait pas préjudice aux agents, ce n'était pas le cas de celle touchant aux sanctions disciplinaires qui représentait une aggravation du régime disciplinaire.

Les organisations syndicales, dont l'UNSA, ont donc déposé des amendements pour la réunion du CASP qui s'est tenue le 6 avril demandant son retrait.
Ainsi, cette modification a finalement été abandonnée par l'exécutif qui, au passage, a changé d'avis sur la présidence du conseil de discipline (en rapport avec les remontées favorables de cette disposition dans les collectivités où elle existe déjà ?) qui restera à un représentant du Maire de Paris

Si cette fois-ci, le couperet n'est pas passé loin, cette tentative est un flagrant exemple de la manière d'encadrer ses agents qui se veut être la sienne et dénote une fois de plus la volonté (non) affichée par la Ville de Paris de préférer un régime de sanctions à un régime de gratifications de ses agents.

Lien :

- Loi n° 83-634 **du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.**
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).
- Décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

L'article au format PDF

Début article / sommaire

****

VÉLIB' OU NOLIB', TELLE EST LA QUESTION ?

Décidemment, le nouveau Vélib' n'en finit plus de patiner…

Après ce qui aurait pu être les habituels « couacs » dus à la fois à la mise en œuvre d'un nouveau service et à un changement de prestataire en janvier, arrivés mi-mai, la question commence à se poser : difficultés de mise en route ou déroute complète ?

En effet, sur les 1400 stations prévues, moins de la moitié sont installées et pour ce qui concerne les velib'électriques, ce n'est guère mieux, car les 2/3 des stations installées ne fonctionnent pas faute d'un raccordement au réseau électrique ; à l'arrivée, un parc souvent vide de vélos car trop peu nombreux, victimes de leur succès mais aussi d'une situation sociale bien dégradée depuis le changement de prestataire, adepte d'un management agressif basé sur la seule rentabilité. Et, comme principale conséquence : un ralentissement du déploiement qui pénalise les usagers…

Les employés de la société ont entamé une grève et occupent deux dépôts depuis mi-avril pour obtenir une augmentation de leur salaire afin de retrouver le niveau qu'il avait avec leur précédent employeur, la révision d'un emploi du temps intenable, les effectifs étant inversement proportionnel à la charge de travail et l'obtention de formations et d'outils de travail adéquat qui répondent aux normes de sécurité et garantissent la bonne réalisation des tâches qui leur incombent.

Très à leur écoute, SMOVENGO les a assignés en justice, les accusant d'avoir déclenché un mouvement illégal car, assimilé à un service public, ils n'auraient pas respecté les délais légaux de prévenance. Même si le tribunal de grande instance de Paris a en effet jugée leur mouvement « illicite », les salariés entendent poursuivre leur mobilisation et espèrent que leurs demandes d'un médiateur à la municipalité seront enfin entendues.

À l'évidence, si rentabilité et performance sont les deux moteurs qui animent le prestataire choisi par la Ville de Paris, le tout sous couvert de service public, le grand oublié de l'affaire est, une fois de plus, le facteur « humain ».
Toutefois, en guise de rentabilité, un risque majeur de dérive financière à l'horizon si la situation ne se rétablit pas, car pour calmer les usagers, les abonnements du 1er trimestre 2018 seront remboursés (sur demande expresse des abonnés avant le 30 juin via leur espace sur Velib'Métropole en remplissant le formulaire mis à leur disposition).

Voici un nouvel exemple flagrant que le choix de l'externalisation dans le seul but de faire des économies pour la collectivité et dans la recherche de la seule rentabilité, aboutit généralement à l'effet inverse, un service public dégradé.

Et pour les agents de la Ville de Paris, et bien, seule nouvelle « cohérente », le site Intraparis consacré au Velib' et particulièrement au remboursement des forfaits aux agents est au diapason des stations : en cours de mise à jour…

Alors, petits cafouillages des débuts ou sortie de route ? Affaire à suivre…

LIENS :

- VELIB' Intraparis.

L'article au format PDF

Début article / sommaire

****

TOUS MOBILISES AVEC LE SYNDICAT AUTONOME / UNSA LE MARDI 22 MAI 2018.

Le syndicat autonome / UNSA se joint aux neuf organisations syndicales (**CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FA, FO, FSU, UNSA/FONCTION PUBLIQUE et SOLIDAIRES**) des personnels de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Hospitalière et de la Fonction Publique Territoriale pour la journée de grève et de manifestation régionale à PARIS du mardi 22 mai 2018.

POUR :

- **Une négociation salariale immédiate** pour le dégel de la valeur du point d'indice, le rattrapage des pertes subies et l'augmentation du pouvoir d'achat.
- **L'abrogation du jour de carence.**
- **La défense du statut des personnels parisiens.**
- **La défense et la pérennisation du système de retraite par répartition.**
- **L'arrêt des suppressions d'emplois (120 000 emplois) et les créations statutaires** dans les nombreux services qui en ont besoin et non un plan destiné à accompagner de nouvelles et massives suppressions.
- **Un nouveau plan de titularisation des contractuel.le.s**, de nouvelles mesures pour combattre la précarité et non pour favoriser son extension comme le préconise le gouvernement.
- **Des dispositions exigeantes pour faire respecter l'égalité professionnelle.**

Notre Organisation Syndicale s'oppose catégoriquement à la remise en cause des CAP, à la disparition des CHSCT (instance qui travaille pour la santé et la sécurité au travail des agents), aux attaques contre le statut des fonctionnaires et à la possible rémunération « au mérite ».

Le syndicat autonome / UNSA est attaché à une Fonction Publique qui rend des services de qualité à toutes et tous les parisien.n.es comme sur l'ensemble du territoire, aux valeurs et principes d'égalité, de solidarité et de justice sociale.

IL EST IMPÉRATIF ET URGENT D'AGIR, LE SERVICE PUBLIC N'EST PAS UNE CHARGE, MAIS UNE CHANCE !

Parce que la Fonction Publique est garante de l'intérêt général au service de la cohésion sociale et parce que les moyens existent pour mettre en œuvre des orientations de progrès social pour TOUS !

Le Syndicat Autonome / UNSA continue depuis le 10 octobre 2017, comme le 22 mars 2018 de porter haut et fort les revendications qu'il s'est fixées et entend continuer de résister aux futures attaques contre le service public et les fonctionnaires qu'ils soient Nationaux, Territoriaux ou Parisiens.

Liens :

- L'article au format PDF.

Début article / sommaire

****

MOBILISONS-NOUS, AVEC L'UNSA,
POUR UN MAINTIEN DE NOS ACQUIS ET DE NOS DROITS !

ELECTIONS PROFESSIONNELLES
LE 6 DÉCEMBRE

****

Permanents UNSA :

Dominique M'GUELLATI : dominique.mguellati@paris.fr
Alexandra BRANDINI-BREMONT : alexandra.brandini-bremont@paris.fr
Votre boîte générique : syndicat-UNSA-SA-TS-ASBM@paris.fr

REAGISSEZ, votre avis nous intéresse, unsaparis@orange.fr

****

****

« L'aveuglement des politiques et
l'entêtement des hommes soi-disant forts,
qui président souvent aux destinées des peuples,
n'obéissent pas toujours aux exigences de la logique et du bon sens. »

Antoine Léonard Thomas

Esprit, maximes et principes de Thomas (1788)

Poète, critique littéraire et académicien français

(1732 / 1785)

****

****

A bientôt !

Si vous le voulez bien . . .

ANNEXES :

syndicat-autonome-unsa@paris.fr

SYNDICAT AUTONOME / UNSA

des personnels de la Ville, du département de Paris et des services annexes

Carte n° ____

BULLETIN 2018

Adhésion ☐ **Renouvellement** ☐ **Complément** ☐

COTISATIONS ANNUELLES	
Adjoint Administratif C1	57 €
Adjoint Administratif C2	65 €
Adjoint Administratif C3	68 €
Catégorie C+ (au dessus de l'échelon 548)	70 €
SA de classe normale ASBM de classe normale Technicien Supérieur	70 €
SA de classe supérieure ASBM de classe supérieure Technicien Supérieur principal	74 €
SA de classe exceptionnelle ASBM de classe exceptionnelle Technicien Supérieur en Chef	78 €
Catégorie B+ Chef d'exploitation Catégorie A	80 €

NOM : .....
PRENOM : .....
GRADE: .....
N° SOI : .....
ADRESSE PERSONNELLE: .....
.....
.....
Tél personnel : .....
Portable personnel : .....
Mail Personnel : .....
.....
DIRECTION : ..... *SOUS-DIR :* .....
SERVICE : .....
BUREAU : .....
Adresse professionnelle : .....
.....
Tél professionnel : .....
Portable professionnel : .....
Mail professionnel : .....
.....

Paiement par chèque bancaire : 3 chèques maximum

Espèces		Banque		Prélèvement		€		Mois		Carte	

Cadre réservé au syndicat

NE PAS LES ANTI-DATER

Établir chèque à l'ordre du syndicat Autonome
Mettre les dates d'encaissements au dos

adresser chèque + bulletin à : syndicat Autonome-UNSA
2 bis, square Georges Lesage - 75012 PARIS

Si les conditions fiscales de 2017 restent en vigueur, vous bénéficiez d'une déduction fiscale égale à 66 % du montant de la cotisation payée

---

SYNDICAT AUTONOME UNSA - des personnels de la Ville, du département de Paris et des services annexes

REÇU PROVISOIRE FACULTATIF (en l'attente de l'envoi de votre carte syndicale)

NOM et PRENOM : ..... **DIRECTION et SERVICE :**

COTISATION VERSEE : ... ... € **Espèces** ☐ **Chèques** ☐ **Nombre** ☐ **Prélèvement** ☐ **Nombre** ☐ .

Date :

Signature du permanent ou délégué :

2bis, square Georges Lesage 75012 Paris
Tél. : 01.43.47.84.68 - Port : 06.08.63.09.64 - Fax : 01.43.47.84.86
E.Mail : autonome@aliceadsl.fr ou jean-pierre.consuegra@paris.fr
Trésorerie : 8-10 avenue Ledru Rollin 75012 PARIS
Tel : 01 42 76 70 86 – Fax : 01.44.54.91.67

SYNDICAT AUTONOME / UNSA

des personnels de la Ville, du département de Paris
et des services annexes

syndicat-autonome-unsa@paris.fr

BULLETIN D'ADHESION 2018

Adhésion ☐ **Renouvellement** ☐ **Complément** ☐

COTISATIONS ANNUELLES	
Non titulaire **Catégorie C**	**45 €**
Non titulaire **Catégorie B**	**50 €**
Non titulaire **Catégorie A**	**55 €**

NOM et PRENOM ……

GRADE: ……*N° SOI* :…… .

ADRESSE PERSONNELLE: ……

……

……

Tél :……

Portable :……

Mail :……

DIRECTION : ***SERVICE*** :

Adresse :……

……

Tél :……

Mail Travail :……

Espèces		Banque		Prélèvement		€		Mois		Carte	

Cadre réservé au syndicat

Paiement par chèque bancaire (3 chèques maximum) à l'ordre de l'UNSA.
Indiquer les mois d'encaissement au dos. Ne pas les anti dater.

adresser chèque + bulletin au Syndicat Autonome-UNSA
2 bis, square Georges Lesage - 75012 PARIS

Vous bénéficiez d'une déduction fiscale égale à 66 % du montant de la cotisation payée

---

SYNDICAT AUTONOME UNSA - des personnels de la Ville, du département de Paris et des services annexes

REÇU PROVISOIRE FACULTATIF(en l'attente de l'envoi de votre carte syndicale)

NOM et PRENOM : ……**DIRECTION et SERVICE** : ……

COTISATION VERSEE : ..... € **Espèces** ☐ **Chèques** ☐ **Nombre** ☐ **Prélèvement** ☐ **Nombre** ☐ **.**

Date : Signature du permanent ou délégué :

Syndicat Autonome – UNSA – 2 bis, square Georges Lesage 75012 **PARIS** – M° Quai de la Rapée (Ligne 5)
Tel : 01.43.47.84.88 – **Fax** : 01.43.47.84.86

Référence Unique du Mandat	**MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA**

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {Syndicat Autonome UNSA} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {Syndicat Autonome UNSA}.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.
Veuillez compléter les champs marqués *

Votre Nom * .....
Nom / Prénoms du débiteur

Votre adresse * .....
Numéro et nom de la rue
Code Postal ..... Ville

Les coordonnées de votre compte *
Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number)
Code international d'identification de votre banque – BIC (Bank Identifier Code)

Nom du créancier * SYNDICAT AUTONOME UNSA
Nom du créancier

I. C. S * FR62ZZZ563434
Identifiant Créancier SEPA

Adresse créancier 2 bis square Georges Lesage.....
Numéro et nom de la rue
75012 PARIS.....
Code Postal Ville

Type de paiement * Paiement récurrent / répétitif ☐ Paiement ponctuel ☐

Signé à * PARIS.....
Lieu
Date

Signature(s) * Veuillez signer ici

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.